



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 16 septembre 2026

Date d'affichage/publication : le 16 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 31

Nombre de pouvoir : 0

Nombre de membres présents : 31

Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Delphine CAPLIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE, Madame Nathalie TOP, Monsieur François MORTIER, adjoints au maire ; Monsieur Francis MENAGER, Madame Pascale DE METS, Madame Técla MENAGER, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Valérie SELOSSE, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Sandra DUARTE-VERSCHAETE, Madame Zohra ELBASRI, Monsieur Nicolas LEDRUE, , Monsieur ROUX Sébastien, Madame Aurélie HUYS, Monsieur Geoffrey BOSSU, Madame Caroline LEGROS, Monsieur Romain VANLAECKE, Monsieur Amaury METGY, Madame Sandra KUGLER-HELLIN, Monsieur Thibault THERBY, Monsieur René GEVAERT, Monsieur Jean-Noël RYS, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Monsieur Thibault THERBY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



Finances
Divers (7.10)

**Abrogation de la répartition du produit des recettes des concessions
funéraires entre le CCAS et la commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-14 et L.2223-15, relatifs aux concessions dans les cimetières communaux,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 ayant abrogé les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui prévoyaient la répartition du produit des concessions funéraires à raison de deux tiers au profit de la commune et d'un tiers au profit du centre communal d'action sociale,

Vu l'instruction budgétaire 00-078 MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, précisant que la commune peut décider librement des modalités de répartition du produit des concessions funéraires,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités d'affectation de cette recette,

Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il convient de simplifier la gestion budgétaire et comptable des recettes issues des concessions funéraires,

Considérant que les dépenses d'entretien, de gestion et de création de cimetière sont prises en charge en totalité dans le budget communal,

Il est donc proposé au conseil municipal,

- d'approuver la fin du dispositif de reversement du tiers du produit des concessions funéraires au CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2027
- d'attribuer la totalité du produit des concessions de cimetière au budget de la commune

Le Conseil,
Ouï cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité des membres présents
Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

le Maire



Le secrétaire de séance

Thibault THERBY

